



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 02 JUIN 2016
Modification des conditions d'acheminement pour l'aménagement de la couverture de
l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)
SYSEM – LA LANDE DU MATZ 56370 SARZEAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement (partie législative), livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier son article L.512-3 ;
- VU** le code de l'environnement (partie réglementaire), livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier son article R.512-31 et R512-33 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2000 autorisant le Syndicat Intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des communes du canton de SARZEAU, à exploiter au lieu-dit « La Lande du Matz » à SARZEAU (56370) une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2005 autorisant le Syndicat de traitement des déchets du Sud-Est Morbihan (SYSEM), dont le siège social est sis 14 rue Jacques Cartier ZA Atlanteix à THEIX (56450), à poursuivre l'exploitation de l'ISDND et de l'unité de compostage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 fixant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses issus des effluents aqueux qui reste applicable à l'établissement ;
- VU** la demande d'antériorité présentée le 12 avril 2011 par le SYSEM pour l'activité de compostage (rubrique 2780-1a ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 modifiant les conditions d'aménagement de la couverture de l'ISDND ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 autorisant la compagnie des ports du Morbihan à effectuer les dragages du port du Crouesty et la modernisation de l'aire de carénage sur la commune d'ARZON ;
- VU** la demande, présentée le 03 mai 2016 par le SYSEM, de modification des conditions d'acheminement des matériaux du port du Crouesty sur l'ISDND ;
- VU** le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 17 mai 2016 ;

VU l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement de risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 02 juin 2016 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires transmis pour avis à l'exploitant le 02 juin 2016 ;

CONSIDERANT les avis favorables des communes de Sarzeau et Arzon respectivement les 18 et 13 avril 2016 pour la prolongation au 30 juin 2016 du transport de sédiments sur l'ISDND ;

CONSIDERANT que le projet ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que cette modification ne justifie pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessite cependant l'adoption de prescriptions complémentaires adaptées prises dans le cadre de l'article R 512-33 précité et dans les formes prévues par l'article R 512-31 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter en conséquence certaines dispositions de l'arrêté complémentaire du 16 décembre 2015 ;

CONSIDERANT les engagements pris par le demandeur dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 2.2 - paragraphe b - de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2015, complétant l'arrêté d'autorisation du 08 septembre 2000 autorisant le Syndicat de traitement des déchets du Sud-Est Morbihan (SYSEM) à poursuivre l'exploitation, au lieu-dit « La Lande du Matz » à SARZEAU (56370), de l'installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation, sont remplacées par les dispositions suivantes :

2.2 L'article 8.6 est supprimé et remplacé par les prescriptions suivantes :

8.6 Aménagement des anciennes zones de dépôt

...

b) Modalités de mise en œuvre et de contrôle des nouveaux matériaux de couverture :

Ces sédiments de dragage ne peuvent être acheminés du port du Crouesty sur le site de la Lande du Matz entre le **30 juin et le 15 septembre**.

...

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif** :

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction**.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Charge financière

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Publication et affichage

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de SARZEAU et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

Article 5 : Application

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 6 : Exécution

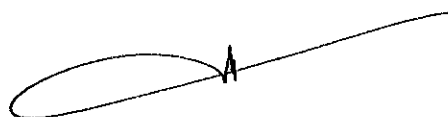
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les maires de Sarzeau et Arzon
- M le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne - Unité départementale du Morbihan – 34, rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- M. le directeur de l'agence régionale de santé
32 boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes cedex
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 Vannes cedex
- M. le président du SYSEM
14 rue Jacques Cartier - ZA Atlanteix 56370 Theix

Vannes, le 02 juin 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Marc GALLAND